

Jacques HAMELIN

Avocat à la Cour de Paris
Ancien membre du Conseil de l'Ordre

André DAMIEN

Président de la Conférence
des Bâtonniers de France
Correspondant de l'Institut

LES RÈGLES
DE LA
NOUVELLE PROFESSION
D'AVOCAT

4^e édition

DALLOZ

1981

Jacques HAMELIN

Avocat à la Cour de Paris
Ancien membre du Conseil de l'Ordre

André DAMIEN

Président de la Conférence
des Bâtonniers de France
Correspondant de l'Institut

LES RÈGLES
DE LA
NOUVELLE PROFESSION
D'AVOCAT

4^e édition

DALLOZ

11, rue Soufflot, 75240 PARIS Cedex 05

1981

LES RÈGLES
DE LA
NOUVELLE PROFESSION
D'AVOCAT

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

NOTE

- Les dispositions purement transitoires ; et notamment celles concernant :
- L'élection du Premier Conseil de l'Ordre.
- Les quota à respecter pendant trois années.
- L'indemnisation des avoués, agréés et l'institution du fonds d'organisation de la nouvelle profession.
- La démission des anciens avocats, avoués, agréés.
- La postulation dans les instances en cours au 16 septembre 1972.
- L'intégration du personnel des Etudes des avoués dans les Cabinets de la nouvelle profession.

Ne font l'objet d'aucune étude dans cet ouvrage en raison de leur caractère provisoire.

IMPRIMERIE DU TAUR / 34, RUE DU TAUR / 31000 TOULOUSE / FRANCE
Dépôt légal 1^{er} trimestre 1981

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	1
INTRODUCTION : la déontologie de l'avocat	11
GÉNÉRALITÉS	31
I. — LES CABINETS GROUPÉS	46
II. — LES SOCIÉTÉS DE MOYENS	47
III. — L'ASSOCIATION	49
IV. — LES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES	51
V. — LA COLLABORATION	60
CHAPITRE I. — L'ACCÈS A LA PROFESSION D'AVOCAT	67
SECT. 1. — ADMISSION À LA PRESTATION DE SERMENT ET AU STAGE	71
Art. 1. — Admission à la prestation de serment	72
§ 1. — <i>Conditions de l'admission</i>	72
Nationalité	72
Compétence (maîtrise en droit, C.A.P.A.)	80
Le C.A.P.A. et ses dispenses	83
Conditions de moralité	92
Domicile	96
Aptitude à l'exercice réel de la profession	99
§ 2. — <i>Procédure de l'admission</i>	100
Art. 2. — Prestation de serment et inscription au stage	103
§ 1. — <i>Prestation de serment</i>	103
§ 2. — <i>L'inscription au stage</i>	105
Art. 3. — Incompatibilité et limitation d'activité	106

SECT. 2. — LE STAGE	115
Art. 1. — Durée du stage, suspension, congé, le centre de formation professionnelle	116
Art. 2. — Réduction et dispense de stage	124
SECT. 3. — L'INSCRIPTION AU TABLEAU	128
Art. 1. — Conditions d'inscription	129
Art. 2. — Procédure de l'inscription	136
SECT. 4. — OMISSION DE LA LISTE DU STAGE OU DU TABLEAU	138
Art. 1. — Causes d'omission	138
L'omission obligatoire	138
L'omission facultative	139
Art. 2. — Nature juridique et effets de l'omission	140
Art. 3. — Procédure de l'omission	141
SECT. 5. — LA DÉMISSION	142
SECT. 6. — L'HONORARIAT	145
 CHAPITRE II. — ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES ORDRES D'AVOCATS	 147
Le regroupement de barreaux	149
Les services communs entre barreaux	150
SECT. 1. — LE BÂTONNIER	151
Art. 1. — Election	153
Art. 2. — Attributions	160
SECT. 2. — LE CONSEIL DE L'ORDRE	176
Art. 1. — Composition	176

Art. 2. — Election	178
Art. 3. — Attributions	182
SECT. 3. — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	192
Art. 1. — Composition	192
Art. 2. — Attributions	193
Art. 3. — L'assemblée générale des stagiaires ou « Réunion des stagiaires »	195
Art. 4. — Effet des vœux de l'Assemblée générale	197
CHAPITRE III. — DROITS ET DEVOIRS DES AVOCATS	199
SECT. 1. — DROITS ET PRIVILÈGES DES AVOCATS	199
Art. 1. — Le conseil et la consultation	200
Art. 2. — Les activités judiciaires	202
A. — <i>La plaidoirie et l'assistance</i>	204
B. — <i>La représentation</i>	207
C. — <i>La postulation</i>	208
Art. 3. — Les actes juridiques	211
Art. 4. — Droits annexes de l'avocat	213
§ 1. — <i>Auxiliaire de justice</i>	213
§ 2. — <i>Costume professionnel</i>	213
§ 3. — <i>Titre</i>	217
Art. 5. — Immunité de la défense	219
Art. 6. — Le secret professionnel et l'inviolabilité du cabinet de l'avocat	220
SECT. 2. — DEVOIRS DES AVOCATS	229
Art. 1. — Devoirs envers les clients	229
§ 1. — <i>Dévouement</i>	230
§ 2. — <i>Dignité</i>	233

§ 3. — <i>Indépendance</i>	236
§ 4. — <i>Délicatesse</i>	239
Les honoraires	240
Les frais	250
La rémunération de la postulation	250
Art. 2. — Devoirs particuliers envers les clients du fait de la postulation et de la représentation	255
§ 1. — <i>Responsabilité</i>	255
§ 2. — <i>La suppléance</i>	259
§ 3. — <i>La comptabilité</i>	261
La Caisse de règlements pécuniaires	265
Le compte spécial	266
§ 4. — <i>La garantie</i>	269
L'assurance responsabilité civile	269
L'assurance concernant les managements des fonds- clients	270
A. — <i>L'assurance manègement de fonds</i>	270
B. — <i>La garantie financière</i>	270
C. — <i>Cumul de l'assurance et de la garantie</i>	272
Art. 3. — Obligations sociales et fiscales de l'avocat	272
§ 1. — <i>Obligations sociales</i>	272
A. — <i>Pour l'avocat lui-même</i>	272
Retraite.	272
Assurance	275
B. — <i>Pour le personnel de l'avocat</i>	275
§ 2. — <i>Obligations fiscales</i>	277
Le régime de l'évaluation administrative	279
La déclaration contrôlée	279
Art. 4. — Devoirs envers les confrères	280
§ 1. — <i>Devoirs permanents</i>	280
§ 2. — <i>Devoirs particuliers envers son contradicteur</i>	282
Art. 5. — Devoirs envers les magistrats	285

CHAPITRE IV. — DISCIPLINE DES AVOCATS	291
SECT. 1. — JURIDICTION DISCIPLINAIRE	292
Art. 1. — Les infractions disciplinaires	293
Art. 2. — Compétence	296
Art. 3. — Procédure	299
§ 1. — <i>Devant le Conseil de l'Ordre</i>	299
L'enquête préalable	300
L'instruction	300
La décision	302
§ 2. — <i>Les pénalités</i>	304
Effets des peines disciplinaires	305
Effets des peines disciplinaires au cas d'exercice en groupe de la profession	309
§ 3. — <i>Les voies de recours</i>	311
SECT. 2. — LES DÉLITS D'AUDIENCE	314
CHAPITRE V. — CESSIION DE CABINET	323
CONCLUSION. — L'avenir de la profession d'avocat	325
BIBLIOGRAPHIE	339
ANNEXES, Formules	343
Convention de cabinets groupés	343
Convention d'association	344
Contrat de collaboration momentanée	345
Contrat de collaboration à temps partiel	346
Contrat de collaboration à temps complet	347
Contrat de collaboration (autre modèle)	349
Contrat de société civile professionnelle	350
Arrêté du Conseil de l'Ordre inscrivant un avocat au tableau ou au stage	360
Arrêté du Conseil de l'Ordre autorisant un avocat à exercer la fonction d'administrateur de société	361

Arrêté du Conseil de l'Ordre autorisant un avocat à exercer la fonction de syndic de copropriété	362
Arrêté du Conseil de l'Ordre acceptant la démission d'un avocat	363
Arrêté du Conseil de l'Ordre accordant l'honorariat à un avocat	363
Procès-verbal d'Assemblée générale électorale	364
Ordonnance du bâtonnier déchargeant un avocat de sa commission dans une affaire d'aide judiciaire	365
Ordonnance de taxe du bâtonnier, fixant des honoraires en sus du tarif de postulation	365
Ordonnance du bâtonnier en matière de recouvrement d'honoraires	366
Requête pour rendre exécutoire l'ordonnance de taxe du bâtonnier	366
Convocation d'un avocat devant le Conseil de discipline	368
Arrêté du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire	368
Notification à l'avocat de l'arrêté du Conseil de discipline	370
Avertissement paternel	371
Convocation devant le Conseil de discipline d'un avocat aux fins d'omission du tableau	371
Arrêté du Conseil de discipline prononçant l'omission du tableau	372
Barème indicatif d'honoraires du barreau de Versailles	373
Tableau des délais prévus par la loi du 31 décembre 1971 et décret annexe	378
Avant projet de loi relatif aux C.A.R.P.A.	383
Etat des conventions internationales relatives aux conditions d'accès des étrangers au barreau français et aux conditions d'exercice occasionnel en France de la profession d'avocat ..	386
Projet de tradition des Barreaux français	395
 INDEX ALPHABÉTIQUE	 477
 TABLE DES MATIÈRES	 485

PRÉFACE

En 1968, Jacques Hamelin publiait un traité de la profession d'avocat modestement intitulé « Nouvel abrégé des règles de la profession d'avocat ». Ce travail était la reprise de l'étude contenue dans le répertoire Dalloz de procédure civile et commerciale sur le mot avocat, travail présenté ensuite sous la forme d'un tirage à part, puis refondu et augmenté de l'étude des dispositions nouvelles qui avaient modifié le décret du 10 avril 1954.

Cet ouvrage était destiné dans l'esprit de son auteur, aux étudiants tout d'abord et aux professionnels, mais il tenait à lui laisser la forme condensée qu'il avait originellement, et nécessairement, dans le répertoire Dalloz.

Jacques Hamelin est mort le 10 mars 1973, il tenait au Palais un rôle important, non seulement comme civiliste réputé, mais comme directeur de conscience professionnelle de nombreux confrères. Ancien collaborateur du bâtonnier Jacques Charpentier, ancien membre du Conseil de l'Ordre, il aimait enseigner et il y excellait. Président d'une colonne de stagiaires pendant plusieurs années, il se donne avec passion à cette tâche et crée une expérience pédagogique sans précédent au barreau de Paris en instaurant, avec ses stagiaires, des consultations collectives très proches de ce que constitue l'hôpital pour les jeunes internes. Cette formation donna à ces jeunes avocats une introduction vivante dans la profession dont l'un d'entre eux, Alain Tynaire, devenu président de l'Association Nationale des Avocats, rendra témoignage plus tard (*Gaz. Pal.*, 14 sept. 1973, p. 7).

1939, Jacques Hamelin, officier de réserve, est rappelé pour commander une compagnie de fusillers-voltigeurs du 29^e Régiment d'Infanterie. Ils'y fait aussitôt remarquer par ses qualités humaines déjà bien connues de ses confrères, son calme, sa maîtrise de soi. Il se bat avec courage et jusqu'à la limite de ses forces, résiste à des attaques d'infanterie, de blindés ennemis. Il tient sa position jusqu'à l'épuisement complet et ce n'est que blessé et après avoir tenté d'éviter l'encercllement adverse qu'il est fait prisonnier avec les débris de sa compagnie.

Deux citations témoignent de son attitude exemplaire et courageuse.

Mais dès son transfert en Oflag, il reprend le combat pour maintenir le moral de ses compagnons et il monte une université dont il devient le recteur, il organise des cours de toute nature, prépare aux examens les plus divers, enseigne le droit et fait des conférences littéraires qui seront la source des nombreux ouvrages qu'il publiera plus tard.

Tout cela devait l'amener, selon les termes du bâtonnier Baudelot, à servir ses confrères en codifiant les règles et usages de sa profession. « Il devient l'un des évangélistes de l'Ordre, l'Évangile selon Saint-Jacques, est un des ouvrages que les avocats connaissent bien et que les bâtonniers consultent souvent. »

C'est cet ouvrage qu'il nous a été demandé d'actualiser en fonction des règles nouvelles promulguées en 1972, tout en lui conservant son esprit et sa forme. Il s'agit donc d'une mise à jour et non d'une refonte totale du traité, c'est la raison pour laquelle le nom de Jacques Hamelin continuera à figurer sur la couverture car il en demeure l'auteur originaire et l'ouvrage s'est attaché à conserver son esprit.

Je dois d'ailleurs un hommage tout particulier à mon confrère, Mme Jacques Hamelin, avocat honoraire du Barreau de Paris, qui a bien voulu m'aider de ses conseils et qui a accepté de corriger et de mettre au point ce travail dont elle fut la collaboratrice précieuse.

D'aucuns prétendaient voir en Jacques Hamelin un esprit conservateur, voire passéiste, il n'en était rien. Il avait une conception ouverte et dynamique de la profession d'avocat, il savait qu'elle s'insère dans une société donnée au service de laquelle elle se trouve et qu'elle évolue sans cesse, mais il pressentait dans certaines évolutions, des dangers réels pour l'essence de la profession et il dénonçait ces dangers avec vigueur.

Dans sa préface de 1968, il soulignait tout d'abord les difficultés du rôle social de l'avocat : « *Dans le public, qui croit au caractère absolu de la vérité, qui ne soupçonne pas la nécessité de la dialectique et même de la contradiction pour éclairer la Justice, la sincérité de l'avocat est souvent suspectée et sa rigueur intellectuelle, sinon morale, parfois mise en question. N'est-il pas disponible pour toutes les causes ? Il défend des coupables aussi bien que des victimes. Il peut argumenter en des sens opposés. On l'imagine donc jouant un rôle et on l'apparente volontiers à un acteur.*

Dans les Palais de Justice, l'avocat entretient généralement de bonnes relations avec les magistrats. Mais ce n'est pas dire qu'il jouit d'emblée et à tout moment d'un accueil sans réserve de leur part. Le magistrat, en effet, n'a pas les mêmes préoccupations que l'avocat. Il a quant à lui,

l'obligation d'être totalement objectif. Il doit, aussi équitablement que possible, résoudre les conflits judiciaires dont il est saisi. Il doit « rendre la justice », mais il doit aussi organiser ses audiences, administrer un tribunal, il est inséré dans une hiérarchie. De ce fait, il peut se considérer autant comme un rouage dans un service de l'Etat que comme le tenant d'un véritable pouvoir judiciaire. Aussi l'intervention de l'avocat peut-elle lui apparaître quelquefois comme retardant ou compliquant sa propre tâche. Certes, il ne méconnaît pas que le défenseur appartient à la famille judiciaire. Mais d'une part, celui-ci est rémunéré par le justiciable et d'autre part, la décision qui interviendra se teintera pour l'avocat d'un succès ou d'un échec personnel. Aux yeux du Tribunal, l'avocat n'est donc pas comme lui, totalement désintéressé dans le débat qui doit être tranché. Cela ne peut-il pas inciter le défenseur à peser de façon excessive sur la pensée du magistrat, à fausser dans une certaine mesure, à l'avantage de son client, le jeu des règles judiciaires ? Il en résulte que les contacts entre magistrats et avocats sont faits de nuances et comportent une diversité, sinon, des difficultés, que, seule, la pratique révèle.

Dans son propre Cabinet, et dans ses relations avec son client, l'avocat n'a pas toujours, non plus, la tâche aussi aisée qu'on pourrait le croire. Celui qui vient à lui s'imagine parfois qu'il va s'assurer de sa part un concours inconditionnel. Pour certains justiciables, l'avocat ne peut être qu'un allié total, un porte-parole, voire même un mandataire. Il en est qui attendent de l'avocat, les services qu'on réclame d'un salarié. Dans la mesure, où au contraire, l'avocat observe quelque distance à l'égard de son client, lui oppose certains refus, celui-ci peut en éprouver de la surprise. L'étonnement risque de s'accroître si le défenseur aborde avec un esprit critique le dossier qui lui est proposé, s'il révèle qu'il devra prendre contact avec son contradicteur, lui communiquer les pièces qu'il versera à son dossier, s'il entretient des relations amicales avec son confrère. L'avocat apparaît alors comme un homme appartenant à un monde professionnel particulier qui a son indépendance, ses règles, ses traditions. Certains clients s'en trouvent quelque peu désorientés.

L'avocat, on le voit déjà par ces premières indications, occupe, dans la vie judiciaire proprement dite, une place très spéciale. Il n'est en mesure de la bien tenir que s'il a une conscience nette de son rôle, une connaissance claire de ses droits et de ses devoirs, s'il est foncièrement attaché aux principes qui justifient ceux-ci et ceux-là. L'avocat doit donc comprendre et admettre, faire comprendre et faire admettre qu'il est à mi-chemin entre le plaideur et le magistrat, qu'il a été créé pour dépouiller les discussions judiciaires de ce qui les encombre inutilement,

des passions qui provoquent et animent les conflits humains, qu'il doit s'appliquer à apporter au tribunal les éléments de vérité qu'en toute conscience et loyauté il a systématiquement recherché et découvert dans le sens qu'il lui a été demandé et qu'il a accepté d'adopter, que d'autres parties de vérité seront apportées, et devront l'être, dans le même esprit, par un contradicteur et que c'est aux juges qu'appartiendra la tâche difficile et socialement essentielle, de faire un choix entre les thèses opposées qui se seront affrontées devant eux ou d'en opérer une synthèse qui sera qualifiée décision de justice.

C'est bien cette originalité et cette difficulté du rôle de l'avocat qui ont justifié la création des barreaux, qui motivent leur discipline et doivent inspirer les conditions et leur recrutement et leur réglementation intérieure.

En même temps, il est vrai, se trouvent légitimés les privilèges qui sont accordés aux avocats : le droit pour eux d'invoquer et de défendre le monopole de la plaidoirie, d'affirmer la nécessité du débat judiciaire oral, public et contradictoire, garantie des libertés individuelles et facteur de justice.

Pour toutes ces raisons, l'avocat à la Barre a et doit avoir conscience, de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire. Il doit l'avoir aussi parce qu'il a légalement vocation à compléter un tribunal et parce que, du fait du service de l'assistance judiciaire et des commissions d'office, il a l'obligation d'assumer gratuitement la charge de certaines défenses. L'avocat qui porte la robe, l'avocat qui plaide, n'exerce pas seulement une profession : il remplit aussi une mission sociale ».

Mais Jacques Hamelin n'oubliait pas pour autant la nécessité pour l'avocat moderne, d'assumer une tâche plus ample, différente, extérieure au Palais. Il doit en effet consulter, prévenir les conflits, préparer des contrats, élaborer des statuts, et cette activité n'est pas sans risques. L'avocat va se trouver en concurrence avec des professionnels étrangers à nos traditions, avec des spécialistes de droits particuliers et limités, alors que l'avocat est tenu presque par nécessité professionnelle, d'être un omnipraticien. Enfin, cette activité risque de précipiter la disparition progressive de la voix de la défense au Palais, en raison même de l'évolution des tendances de certains magistrats et surtout de l'évolution de la matière judiciaire.

Certes, notait-il : « Des règles ont été assouplies, des textes modifiés. Des démarches antérieurement interdites aux avocats leur sont maintenant permises. Le maniement des fonds ne leur est plus totalement interdit. Les Cabinets professionnels groupés ont été autorisés, de même

qu'à diverses conditions, les associations d'avocats. Le principe légal de sociétés civiles professionnelles d'avocats a été admis. »

Et il aurait pu ajouter, « aujourd'hui la postulation a été ouverte aux avocats par la réforme de 1972 ».

« Il a été assuré et il est souvent proclamé que cette évolution réglementaire tend uniquement à adapter la profession à des besoins nouveaux, mais que ce dessein s'associe à la ferme volonté de sauvegarder les traditions et l'esprit qui ont fait l'originalité et la notoriété du barreau français. Il faut espérer, que ce faisant, on ne cède pas à des illusions. Sans doute en face de situations nouvelles, des réformes sont-elles indispensables. Toute modification n'est pas forcément révolutionnaire. Il est bien vrai, que de notre temps, des travaux en groupe, des organisations professionnelles plus ou moins hiérarchisées peuvent, non seulement, favoriser la formation et la mise en route des débutants, mais aussi permettre la création de plus vastes documentations, une meilleure organisation du travail, plus de promptitude dans l'élaboration de certains travaux juridiques et, par là, mieux satisfaire des besoins nouveaux de la clientèle judiciaire.

Mais, à la différence de la consultation, la véritable plaidoirie est et restera toujours dans sa préparation et finalement dans sa réalisation une œuvre personnelle. Elle est et sera toujours, face à un magistrat ou à un tribunal, la création d'un avocat, lequel se présente avec son individualité, ses caractères distinctifs, sa force plus ou moins grande de conviction et de persuasion, ses dons plus ou moins affirmés d'improvisation et de réplique, sa culture, sa valeur morale et aussi sa réputation professionnelle. De telle sorte, que par lui-même, l'avocat donne à la cause qu'il défend une coloration et, peut-être même, lui assure par avance quelque crédit. Au surplus, lorsqu'approche l'heure du débat public, c'est avec son défenseur et directement avec lui, que le client veut être en contact et pressentir ou fortifier la confiance qu'il peut lui faire et les espoirs qu'il peut mettre en lui pour la défense de ses intérêts devant la justice.

Ainsi, les réformes déjà réalisées, ont-elles souligné la dualité de l'activité de l'avocat inscrit à un barreau, qui, de ce fait, est à la fois plaidant et consultant, c'est-à-dire voué à deux tâches qui comportent leurs particularités et leurs conditions respectives d'exercice.

Personne, non plus, ne saurait méconnaître que le titre d'avocat s'est, jusqu'à nos jours, assuré du relief, notamment par la nature des activités auxquelles se limitaient ceux qui le portaient. Il y a des vertus et des réputations qui ne s'acquièrent et ne se maintiennent qu'au prix d'exigences et d'interdictions consciemment acceptées. Aussi, dans la